

Sommaire

Délibération n°2013-14 du 20 mars 2013 Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 21 février 2013	2
Délibération n°2013-15 du 20 mars 2013 Création d'une aide à la mobilité	3
Délibération n°2013-16 du 20 mars 2013 Création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI).....	6
Délibération n°2013-17 du 20 mars 2013 Mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi.....	8
Délibération n°2013-18 du 20 mars 2013 Projet de convention cadre nationale de collaboration pour la période 2013-2015 et du projet de convention nationale d'application pour 2013 à conclure entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire	9
Délibération n°2013-19 du 20 mars 2013 Proposition de cession à titre gratuit à Pôle emploi de biens immobiliers appartenant à la Caisse d'assurance chômage de Mayotte (CACM).....	10

Délibération n°2013-14 du 20 mars 2013

Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 21 février 2013

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu la délibération n°2013-03 du 21 février 2013 arrêtant le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier l'article 12, §12.1,

Après en avoir délibéré le 20 mars 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le procès-verbal de sa réunion du 21 février 2013.

Article II - La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 mars 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-15 du 20 mars 2013 **Création d'une aide à la mobilité**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-17 du 20 mars 2013 relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 20 mars 2013, décide :

Article I - Objet

Pôle emploi crée et met en œuvre une aide à la mobilité. Cette aide est mobilisable que le demandeur d'emploi soit en recherche d'emploi, en reprise d'emploi ou entré en formation.

L'aide à la mobilité peut prendre en charge :

- des frais de déplacements,
- des frais d'hébergement,
- des frais de repas.

Article II - Bénéficiaires

Quelle que soit sa situation (recherche d'emploi, reprise d'emploi ou entrée en formation financée par Pôle emploi), l'aide à la mobilité est accessible au demandeur inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle » ou 5 « contrats aidés » qui est :

- soit non indemnisé au titre d'une allocation chômage,
- soit indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Article III - Conditions d'attribution

L'aide à la mobilité est accordée dans les conditions suivantes :

- l'entretien d'embauche, la reprise d'emploi, la formation financée par Pôle emploi, la prestation intensive (dont la liste est précisée par décision du directeur général) ou le concours public doit être situé à plus de 60 kilomètres (ou 20 kilomètres lorsque le demandeur d'emploi réside dans un département d'outre-mer) ou deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi ;
- l'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs.

La demande d'aide à la mobilité est formalisée sur un formulaire de demande dont le modèle national est arrêté par Pôle emploi. Elle doit être faite :

- avant l'entretien d'embauche, la prestation intensive ou la participation à un concours public ou au plus tard dans un délai de 7 jours, de date à date, après l'entretien d'embauche, le début de la prestation intensive ou le premier jour du concours public ;
- au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Article IV - Montant

Frais de déplacement

Le montant de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base d'une indemnité kilométrique égale à 0,20 euros par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour.

Lorsque la prise en charge des frais de déplacement est réalisée sous forme de bons de transport, le montant de ces bons et les modalités de prise en charge sont négociés dans le cadre de convention(s) nationales conclue(s) par Pôle emploi avec le(s) transporteur(s).

Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à 30 euros par nuitée.

Frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6 euros par jour.

Plafond et durée de prise en charge

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, tous types de prise en charge confondus, dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 euros.

Le délai d'un an (12 mois glissant) court à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité.

Les frais sont pris en charge :

- pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi ;
- pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

Article V - Modalités d'attribution dérogatoire de l'aide à la mobilité

Un accès dérogatoire, dans la limite de 30% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la condition de ressources du bénéficiaire ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'entretien, du concours public, de l'emploi, de la formation ou de la prestation intensive ;
- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre et à Monaco ;
- la durée de prise en charge des frais ;
- la nature des frais engagés au titre de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de l'entrée en formation. La dérogation sur la nature des frais engagés devra nécessairement être liée directement à la recherche d'emploi, à la reprise d'emploi ou à l'entrée en formation du demandeur d'emploi, et conforme à son projet personnalisé d'accès à l'emploi. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de 1 500 €.

Les modalités de cet accès dérogatoire sont précisées par instruction du directeur général.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année

n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, mobilisables pour les dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article 1 de la délibération susvisée n°2013-17 du 20 mars 2013.

Article VI - Date d'effet

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2014. Elle s'applique aux demandes d'aide à la mobilité formulées à compter de cette date, quelle que soit la date du fait générateur.

A compter de cette même date, l'annexe 1 relative aux aides à la recherche d'emploi, l'annexe 2 relative aux aides à la reprise d'emploi et le chapitre 3 de l'annexe 4 relative aux aides aux frais associés à la formation telles que définies par la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi sont abrogées.

A compter de cette même date, toutes les autres délibérations comportant des développements relatifs à ces aides sont modifiées conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article VII - Exécution de la délibération

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par instruction du directeur général.

Fait à Paris, le 20 mars 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-16 du 20 mars 2013

Création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-17 du 20 mars 2013 relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 20 mars 2013, décide :

Article I - Objet

L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) concerne les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

Article II - Bénéficiaires

L'aide peut être accordée :

- à un demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle » ou 5 « contrats aidés » qui est :

- soit non indemnisé au titre d'une allocation chômage,

- soit indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale),

- et déclare sur l'honneur élever seul son (ses) enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifie que les enfants au titre desquels l'aide est sollicitée ont moins de 10 ans.

Article III - Conditions d'attribution

L'aide peut être accordée :

- pour une reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs ;

- pour une entrée en formation, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à 40 heures.

Article IV - Montant

Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité :

- comprise entre 15 et 35 heures par semaine, le montant forfaitaire est de 400 euros, plus 60 euros par enfant supplémentaire dans la limite de 520 euros par bénéficiaire ;

- inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois, les montants forfaitaires sont de 170 euros pour un enfant, 195 euros pour deux enfants, 220 euros pour trois enfants et plus.

Article V - Modalités d'attribution dérogatoire

Un accès dérogatoire, dans la limite de 30% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles II ou III.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, mobilisables pour les dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article 1 de la délibération susvisée n°2013-17 du 20 mars 2013.

Article VI - Modalités de versement et formalités

Les aides sont versées après réception des justificatifs requis.

L'aide peut être attribuée :

- une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation ;
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Article VII - Date d'effet

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Elle s'applique aux demandes d'aide formulées à compter de cette date, quelle que soit la date du fait générateur.

A compter de cette date, l'annexe 3 relative à l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) de la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008 est abrogée.

Article VIII - Exécution de la délibération

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par instruction du directeur général.

Fait à Paris, le 20 mars 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-17 du 20 mars 2013

Mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-3, L. 5312-5, R. 5312-6 2°) et R. 5312-6 5°),

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-15 et n°2013-16 du 20 mars 2013 relatives à la création d'aides à la mobilité et à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI),

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2010/03 du 22 janvier 2010, n°2010/14 du 12 mars 2010 et n°2012-6 du 26 janvier 2012 approuvant les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations auprès des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 20 mars 2013, décide :

Article I - Dans la limite de 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, et sur la base du diagnostic territorial, de la situation de l'emploi et du marché du travail sur le territoire considéré, chaque directeur régional de Pôle emploi, ainsi que le directeur territorial de Mayotte et le directeur de Saint-Pierre-et-Miquelon, peut :

1°) déroger aux conditions d'attribution de l'aide à la mobilité et à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) dans les conditions définies aux articles V des délibérations susvisées n°2013-15 et n°2013-16 du 20 mars 2013 ;

2°) outre les prestations pour lesquelles les conditions de recours à des prestataires spécialisés ont été approuvées par délibération du conseil en application de l'article R. 5312-6 5°) du code du travail, mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi, sur tout ou partie du territoire régional considéré, des prestations présentant un caractère spécifique ;

3°) sans excéder les missions de l'institution telles qu'énumérées à l'article L. 5312-1 du même code, participer, notamment par voie de subvention, le cas échéant avec d'autres partenaires publics ou privés, au financement de toute action en faveur des demandeurs d'emploi, utile à leur reprise d'emploi.

Dans l'appréciation de la limite de 5% mentionnée au présent article, les sommes exposées au titre des 1°), 2°) et 3°) se cumulent.

Article II - Un bilan sur l'utilisation des possibilités de dérogation dans la mobilisation des dépenses d'intervention dans le cadre de l'article 1 de la présente délibération sera présenté début 2015 au conseil d'administration, qui sera amené à décider ou non de la pérennisation du dispositif.

Article III - La présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi, entre en vigueur le 1er janvier 2014. Le directeur général en assure l'exécution. Toute précision nécessaire à sa mise en œuvre est définie par instruction du directeur général.

Fait à Paris, le 20 mars 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-18 du 20 mars 2013

Projet de convention cadre nationale de collaboration pour la période 2013-2015 et du projet de convention nationale d'application pour 2013 à conclure entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2 et R. 5312-6 4°),

Vu le projet de convention cadre nationale de collaboration 2013-2015 et le projet de convention nationale d'application pour 2013 à conclure entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire,

Après en avoir délibéré le 20 mars 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention cadre nationale pour la période 2013-2015, ainsi que le projet de convention nationale d'application de cette convention cadre pour l'année 2013 à conclure entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 mars 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-19 du 20 mars 2013

Proposition de cession à titre gratuit à Pôle emploi de biens immobiliers appartenant à la Caisse d'assurance chômage de Mayotte (CACM)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6 et R. 5312-6, 14°),

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles L. 326-6, L. 326-7, L. 326-9 et L. 327-54,

Vu la proposition de cession à titre gratuit à Pôle emploi de l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Caisse d'assurance chômage de Mayotte (CACM) situés résidence de l'horloge, 33 Lotissement « Les trois vallées » 97600 Mamoutzou, formulée par son président le 29 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil d'administration de la CACM du 19 février 2013 approuvant cette proposition,

Après en avoir délibéré le 20 mars 2013, décide :

Article I - La proposition formulée par la Caisse d'assurance chômage de Mayotte (CACM) visant à céder à Pôle emploi à titre gratuit l'ensemble des biens immobiliers dont celle-ci est propriétaire situés résidence de l'horloge, 33 Lotissement « Les trois vallées » 97600 Mamoutzou est acceptée.

Article II – Le directeur général ou son délégataire est autorisé à signer l'ensemble des actes et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation de cette cession lorsque les conditions en seront réunies, en particulier lorsque l'hypothèque grevant actuellement cet ensemble de biens immobiliers aura été levée à l'initiative de la CACM.

Article III - La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 mars 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué